

NOTE IMPORTANTE – L'article 127 du Code du travail a été abrogé et est maintenant remplacé par l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (RLRQ, c. T-15.1) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Depuis cette date, les demandes de révision sont entendues par un seul juge administratif, contrairement à ce qui apparaît dans le texte qui suit. Ce texte subira par ailleurs d'autres modifications lorsque les nouvelles règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail auront été adoptées. Il sera alors mis à jour.

LA RÉVISION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION

Le présent texte a pour but d'exposer simplement certaines règles et certains principes pertinents en matière de révision d'une décision de la Commission. Il ne remplace pas la loi, ni la jurisprudence pertinente. Les règles de preuve et de procédure de la Commission comportent également des informations relatives à l'exercice de vos droits. Le site Web de la Commission met aussi à votre disposition certains documents qui pourraient vous être utiles.

QU'EST-CE QUE LA RÉVISION ?

Les décisions de la Commission sont sans appel. C'est ce que prévoit expressément l'article 134 du Code du travail.

La Commission peut réviser ou révoquer une décision déjà rendue. Cependant, elle ne peut le faire que dans trois circonstances bien précises qui sont décrites à l'article 127 du même Code :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

UN FAIT NOUVEAU ?

Il ne s'agit pas ici d'un fait survenu après la décision, mais bien d'un fait existant qui n'a pu être découvert et porté à l'attention de la Commission avant que la décision ne soit rendue. Ce fait « nouveau » doit aussi être déterminant. C'est-à-dire qu'il aurait pu faire en sorte, s'il avait été connu à temps, qu'une décision différente soit rendue.

EMPÊCHÉ DE SE FAIRE ENTENDRE ?

Il s'agira généralement d'une situation où une partie était dans l'ignorance d'une procédure en cours affectant ses intérêts ou n'a pas été en mesure d'être entendue par la Commission ou de présenter des observations avant que la décision ne soit rendue. Cette situation ne doit cependant pas découler de la négligence de la partie qui soulève ce moyen.

UN VICE DE FOND ?

La Commission a décidé dans de nombreuses décisions¹ que la révision constitue un recours exceptionnel et d'application limitée nécessitant une correction à cause d'un vice sérieux. Il doit s'agir d'une erreur sérieuse et grave lors de l'audition ou de la disposition d'un litige et dont la conséquence est d'entraîner la nullité de la décision qui en découle.

Il ne suffit donc pas de demander à la Commission de substituer son interprétation de la preuve ou de la loi, à celle déjà faite; on doit plutôt lui démontrer la présence d'un vice fondamental et sérieux.

Il faut aussi que soit démontrée la nécessité d'une correction à cause de ce vice sérieux.

LE DÉLAI POUR DEMANDER LA RÉVISION D'UNE DÉCISION

L'article 128 du Code indique qu'une demande de révision doit être déposée dans un délai raisonnable. Un délai qui s'évalue à partir de la décision visée ou, dans le cas d'une demande alléguant un « fait nouveau susceptible de justifier une décision différente », à partir de la connaissance de ce fait.

Le délai « raisonnable », s'apprécie en tenant compte des circonstances de chaque affaire. Cependant, il faut noter que les Règles de preuve et de procédure de la Commission² mentionnent (article 52) que toute demande de révision présentée après plus de trente (30) jours de la décision doit indiquer les motifs qui ont empêché de la présenter plus rapidement.

QUI ENTEND LA DEMANDE DE RÉVISION ?

Généralement, un demande qui allègue un fait nouveau ou l'impossibilité d'avoir pu se faire entendre est confiée à un seul commissaire, parfois même celui qui a rendu la décision dont on demande la révision.

Lorsqu'une partie allègue l'existence d'un vice de fond ou de procédure, c'est une formation de trois commissaires qui est désignée pour disposer de ce recours.

RÉVISION SUR DOSSIER...

Le dernier alinéa de l'article 128 du Code du travail prévoit que, lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, la Commission procède sur dossier, sauf si l'une des parties demande d'être entendue ou si, de sa propre initiative, la Commission juge approprié de les entendre.

¹ Voir à ce propos, entre autres, la décision [Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4479 c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres jeunesse de Montréal \(C.S.N.\), 2003 QCCRT 0142](#). Toutes les décisions motivées de la Commission sont disponibles sur son site Web à l'adresse <http://www.crt.gouv.qc.ca/>

² Le texte de Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail peut aussi être obtenu sans frais sur son site Web à l'adresse <http://www.crt.gouv.qc.ca/>

Après avoir reçu une copie de la requête en révision, les autres parties peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception.

Si elle procède sur dossier, la Commission fait parvenir sa décision aux parties dans les 90 jours de la réception des dernières remarques reçues des parties.

...OU TENUE D'UNE AUDIENCE ?

Si une audience est tenue pour entendre les arguments des parties ou de leurs représentants, la Commission leur expédie un avis de la date et du lieu où sera tenue cette audience.

Une partie qui désire soumettre à cette occasion un document déposé en preuve lors des audiences qui ont précédé la décision dont on demande la révision, doit préparer à l'avance un nombre suffisant de copies (pour les autres parties et, le cas échéant, pour le ou les trois commissaires de la formation), imprimées recto verso.

LA DURÉE DE L'AUDIENCE

Lorsque la Commission tient une audience pour disposer d'une demande alléguant un vice de fond ou de procédure, elle entend habituellement plusieurs demandes de révision au cours d'une même journée. Les audiences sont tenues à Québec ou Montréal. Le temps consacré à chaque affaire est généralement de moins d'une heure puisqu'il s'agit de discuter des vices sérieux affectant la décision attaquée et rendant sa révision nécessaire.

La partie qui conteste la décision dispose, règle générale, d'une période de trente (30) minutes pour exposer ses prétentions. Les autres parties se voient accorder quinze (15) minutes. La partie requérante a droit à une brève réplique.

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Règle générale, aucun témoin n'est entendu lors d'une audience sur une demande de révision pour vice de fond ou de procédure. Il ne s'agit pas d'un appel de la décision rendue et encore moins d'une occasion de refaire la preuve qui a été faite ou qui aurait pu être faite avant que la décision contestée ne soit rendue.

Sauf indication contraire sur l'avis de convocation, la personne qui préside la formation de trois commissaires avise les parties, à l'heure prévue pour le début de l'audience, de l'ordre dans lequel les différents dossiers seront entendus. Tous doivent donc être présents à l'heure mentionnée sur l'avis d'audience.

À moins de circonstances particulières, c'est la partie qui demande la révision qui présente d'abord ses arguments, à l'intérieur du temps qui lui est accordé. Après que chaque partie ait eu l'occasion de faire sa présentation, un bref droit de réplique est accordé à la partie requérante.

Lorsque les présentations des parties ou de leurs représentants sont terminées, l'affaire est prise en délibéré et une décision écrite est transmise par la Commission à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la tenue de l'audience.

CONCILIATION ET REPRÉSENTATION

La Commission offre à toutes les étapes des procédures ses services de conciliation. Une personne désignée à cette fin peut, en toute objectivité et indépendance, aider les parties qui le désirent à trouver une solution satisfaisante à un litige avant qu'une décision ne soit rendue. Même au stade d'une demande de révision, ces services sont disponibles et ce gratuitement.

Vous avez le droit, comme dans toute autre affaire, de vous faire représenter à l'audience par une personne de votre choix. S'il est dans votre intention d'avoir un représentant, vous devez faire les démarches nécessaires **avant l'audience**.

POUR NOUS JOINDRE

QUÉBEC

900, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 6C9

Téléphone : (418) 643-3208
Sans frais : 1 866 864-3646
Télécopieur : (418) 643-8946
Courriel : crtq@crt.gouv.qc.ca

Site Web : www.crt.gouv.qc.ca

MONTRÉAL

35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H3T 3T1

Téléphone : (514) 864-3646
Sans frais : 1 866 864-3646
Télécopieur : (514) 873-3112
Courriel : crtm@crt.gouv.qc.ca

Le masculin est utilisé dans ce document dans le but d'alléger le texte et ne vise aucune forme de discrimination.

Ce texte a été préparé dans un objectif d'information générale et il n'a aucune valeur juridique. La référence aux textes de loi s'impose donc pour tous les aspects de nature juridique qui sont traités dans ce document.